

Conditions générales pour les produits d'assurances

Belfius Banque, numéro FSMA 019649 A, est un agent lié de Belfius Insurance SA contractuellement tenu de commercialiser uniquement des assurances de Belfius Insurance SA (à l'exception des assurances relevant de la branche 14). Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0037 par la Banque Nationale de Belgique, boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, offre aux clients particuliers, aux entreprises et aux indépendants une gamme complète de produits Vie et Non-vie.

Belfius Insurance SA propose également ses produits au secteur "social profit" et au secteur public.

Entreprise d'assurance Belfius Insurance SA - Tél. 02 286 76 11 BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116 RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – dont le siège est à B – 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11



Belfius Business Future Belfius Business Manager Flex

SECTION 1: CONCEPTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 – Définitions

La compagnie: la compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit, soit Belfius Insurance s.a., entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0037, avec siège Place Charles Rogier 11 à B-1210 Bruxelles.

L'agence: l'agence bancaire auprès de laquelle le contrat a été établi ou vers laquelle il a été transféré.

Le preneur: la personne mentionnée en conditions particulières qui conclut le contrat avec la compagnie.

L'assuré: l'affilié sur la tête de qui le contrat est conclu.

Le dirigeant d'entreprise: la personne physique qui exerce un mandat d'administrateur, de dirigeant d'entreprise, ou une fonction équivalente ou qui exerce en dehors d'un contrat de travail une fonction de direction ou un travail de gestion quotidienne de type commercial, financier ou technique.

Les bénéficiaires: les personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées.

Les primes: les montants payés à la compagnie pour les prestations auxquelles celle-ci s'engage. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

Les primes nettes: les primes diminuées des frais d'entrée.

La réserve acquise:

- Pour le volet Branche 21: le montant constitué à une date donnée par la capitalisation des primes versées par le preneur pour les garanties capital pension et décès, diminuées des frais d'entrée, des frais de gestion, des rachats partiels éventuels et le cas échéant des primes de risque décès, et augmentées de la capitalisation des participations bénéficiaires éventuelles acquises jusqu'à cette date.

- Pour le volet Branche 23: le produit du nombre total d'unités acquises dans le(s) fonds d'investissement(s) interne(s) par la valeur de chaque unité.

Le jour de valorisation: le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé à l'article 12 des présentes conditions générales.

Une unité: la partie élémentaire d'un fonds d'investissement interne.

La valeur d'inventaire: la valeur d'une unité.

Branche 21: assurance vie non liée à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

Branche 23: assurance vie liée à des fonds d'investissement sans rendement garanti.

Fonds d'investissement interne: fonds d'investissement internes gérés par la compagnie qui investissent directement en OPC's sans rendement garanti. Les fonds sont gérés par la compagnie dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires.

Le risque financier de la transaction en volet Branche 23 est supporté par les bénéficiaires.

OPC: organisme de placement collectif.

La clef de répartition: le rapport mentionné dans les conditions particulières selon lequel les primes nettes seront investies dans le volet Branche 21 et/ou dans un ou plusieurs fonds d'investissement interne du volet Branche 23.

La conversion: la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds d'investissement interne suivie de l'achat dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement interne.

Le fonds Cash: un fonds particulier comme déterminé dans le règlement de gestion.

Arbitrage: transfert d'une partie de la réserve acquise entre le volet Branche 21 et le volet Branche 23.

Le capital décès: le capital que la compagnie s'engage à payer en cas de décès de l'assuré.

Le capital sous risque: la partie du capital décès que, le cas échéant, la compagnie paie au-delà de la réserve acquise.

Les garanties avec prime de risque: l'exonération de prime, le revenu garanti, le régime de solidarité et la formule Security (assurance en cas de décès du capital sous risque).

Prime de risque: le montant consommé pour couvrir une garantie avec prime de risque.

Accident: un événement soudain, indépendant de l'assuré et dont la cause ou une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré, qui provoque une atteinte à l'intégrité physique pouvant être constatée objectivement

Maladie: une altération de la santé due à une cause autre qu'un accident et qui est diagnostiquée de façon incontestable sur base de symptômes objectifs. Les complications pathologiques de la grossesse sont, sur la base d'une attestation médicale, assimilées à une maladie.

Incapacité physiologique: une diminution de l'intégrité physique de l'assuré, sans tenir compte de sa répercussion sur la capacité à exercer une profession. Le taux d'incapacité physiologique est fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités.

Incapacité de travail: une diminution de la capacité de l'assuré à exercer une profession, à la suite d'une incapacité physiologique. Lors du constat de l'incapacité de travail, il est tenu compte de la profession de l'assuré et de sa capacité de reconversion dans une autre profession compatible avec sa formation, ses antécédents professionnels, son statut social et sa compétitivité sur l'ensemble du marché de l'emploi. Toute carence ou tout excédent d'offre sur le marché de l'emploi n'entre pas en considération pour déterminer la compétitivité de l'assuré.

Délai de carence: la période qui suit l'apparition d'une incapacité assurée et qui ne donne droit à aucune indemnité.

Délai d'attente: la période durant laquelle aucune prestation n'est due par l'entreprise d'assurances et qui débute à la date de prise d'effet des garanties incapacité de travail.

Terrorisme: une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Age de pension: la date fin terme contractuelle mentionnée dans les conditions particulières.

La règle de 80%: il s'agit d'une mesure de contrôle exprimé en fonction du capital pension à la date fin terme. Les primes versées dans le cadre du présent contrat sont uniquement déductibles dans la mesure où le total de la pension légale et la pension extralégale ne dépasse pas 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale.

Références: ces conditions générales portent la référence 8942012025F.

ARTICLE 2 – Objectif, début et fin du contrat et des garanties

Soit la section "BELFIUS BUSINESS FUTURE" soit la section "BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX" est d'application selon que l'une ou l'autre est mentionnée en conditions particulières. Dans les deux cas le contrat prévoit un capital pension et il peut assurer différentes garanties avec prime de risque moyennant leur mention en conditions particulières.

Le contrat prend effet après la signature des conditions particulières par le preneur et réception par la compagnie de la première prime. Si la section "BELFIUS BUSINESS FUTURE" est d'application la première prime doit s'élever au minimum à 25 EUR et sinon au minimum à la première prime convenue. Le contrat se termine au plus tard à la prise de cours effective de la pension légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou au décès de l'assuré. Il ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans les deux ans qui suivent la date de sa signature.

Chaque garantie avec prime de risque a sa propre période de couverture.

Chaque période de couverture, sauf celle du régime de solidarité, commence et se termine aux dates indiquées en conditions particulières mais commence au plus tôt à la date de début du contrat et après réception de la première prime convenue relative à la garantie en question. Elle se termine toujours au plus tard à la date d'expiration du contrat.

La période de couverture du régime de solidarité prend effet le 1er janvier qui suit la date à laquelle le contrat a pris effet et la date à laquelle la première prime de cette garantie a été versée. Elle se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le paiement de prime a cessé, mais au plus tard à la date où le contrat prend fin et quelle que soit la raison de cette fin.

Chaque garantie avec prime de risque ou modification d'une telle garantie prend effet au plus tôt après acceptation par la compagnie du risque à assurer. L'acceptation a lieu soit directement lors de l'émission des conditions particulières ou de l'avenant soit après achèvement de la procédure d'acceptation par l'émission d'un avenant. Si le preneur ne conclut pas le contrat ou s'il le résilie dans les trente jours la compagnie peut récupérer les frais des examens médicaux.

SECTION 2: BELFIUS BUSINESS FUTURE

ARTICLE 3 – Pension Complémentaire Libre des Indépendants

Cette section est uniquement d'application si le titre des conditions particulières est "BELFIUS BUSINESS FUTURE" ou "BELFIUS BUSINESS FUTURE BONUS". Le contrat est alors une convention de pension au sens de la section 4 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dont l'affilié est à la fois le preneur et l'assuré pour toutes les garanties. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie à prime flexible où toutes les garanties peuvent être souscrites, sauf la souscription simultanée de l'exonération de prime et du régime de solidarité. La date d'expiration du contrat ne peut se situer avant l'âge légal de la pension de l'assuré.

Les primes seront obligatoirement investies dans le volet Branche 21 et les dispositions décrites dans la section 4 sont d'application.

Ce contrat est destiné aux indépendants et aux dirigeants d'entreprise indépendants qui souhaitent s'assurer des avantages complémentaires à la Sécurité Sociale en vue de leur pension et le cas échéant en cas de décès ou d'incapacité de travail avant cette date.

ARTICLE 4 – Paiement des primes

Les conditions particulières mentionnent les modalités de paiement et les montants des primes. Sauf si l'exonération de prime ou le revenu garanti est souscrit, le preneur peut s'en écarter en choisissant librement la date et le montant de ses primes dans le respect des modalités ci-dessous qui sont toujours d'application.

Pour les garanties capital pension et décès réunies la prime annuelle minimale s'élève à 100 EUR. Si le régime de solidarité est souscrit la prime annuelle minimale s'élève à 111,11 EUR pour les garanties capital pension, décès et régime de solidarité réunies. Chaque versement s'élève au minimum à 25 EUR. Pour les garanties capital pension, décès et régime de solidarité réunies le total des primes versées au cours d'une année ne peut dépasser le montant annuel maximum sur lequel le preneur peut bénéficier d'avantages fiscaux. Si ce total est inférieur à 100 EUR le contrat ne procurera aucun avantage fiscal. Si la formule Security est souscrite la réserve acquise doit toujours s'élever au minimum à 100 EUR.

Si la prime choisie pour les garanties capital pension, décès et régime de solidarité est fixée à un pourcentage des revenus professionnels tels que définis par la loi, l'assuré communique

chaque année le montant de ces revenus à la compagnie. Si la prime choisie est un montant fixe ou la prime maximum déductible, l'assuré ne doit communiquer les nouveaux revenus professionnels à la compagnie que si ces derniers sont insuffisants pour permettre la déduction fiscale complète de la nouvelle prime. Le contrat s'exécute sur base des données les plus récentes connues de la compagnie.

ARTICLE 5 – Contrats INAMI

Si les conditions particulières mentionnent que la prime est versée directement à la compagnie par l'INAMI le contrat est souscrit en application de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et pour la catégorie professionnelle INAMI mentionnée en conditions particulières. Dans ce cas le contrat doit prévoir le régime de solidarité, les garanties exonération de prime et revenu garanti ne sont pas possibles et l'assuré ne doit pas communiquer à la compagnie les revenus professionnels tels que définis par la loi.

Le contrat et la période de couverture de la garantie décès commencent conformément à l'article 2 mais abstraction faite de la date de réception de la première prime. Toute indemnité ne peut être versée qu'après réception par la compagnie de la prime pour la période au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit.

ARTICLE 6 – Droit au rachat

Sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, le preneur dispose du droit au rachat total ou partiel dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension légale (anticipée). Il dispose néanmoins toujours du droit au rachat de la réserve acquise afin de la transférer vers un autre organisme de pension.

ARTICLE 7 – Garantie minimale en cas de retraite et conversion en rente

En cas de retraite cinq ans ou plus après la conclusion du contrat le capital pension est au besoin complété à concurrence de la partie des primes versées qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

Le bénéficiaire peut demander la transformation en rente du capital pension, de la valeur de rachat ou du capital décès, dans le respect des modalités fixées par la section 4 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. La compagnie a cependant le droit de transférer ce capital vers un autre organisme de pension qui reprend toutes les obligations de la compagnie.

SECTION 3: BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX

ARTICLE 8 – Engagement Individuel de Pension

Cette section est uniquement d'application si le titre des conditions particulières est "BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX" ou "BELFIUS BUSINESS MANAGER BONUS".

Le contrat est destiné à financer la promesse de pension d'une entreprise au profit de l'un de ses dirigeants indépendant et qui permet à ce dernier de bénéficier d'une pension complémentaire et éventuellement d'une garantie complémentaire décès ou invalidité avant sa pension.

Le contrat est souscrit par le preneur d'assurance afin de remplir ses obligations relatives à un "Engagement Individuel de Pension" par lequel le preneur d'assurance s'engage à payer une prime convenue afin de constituer une prestation assurée, (capital pension). Cette prestation sera obligatoirement payée à l'assuré à la prise de cours effective de sa pension légale. Comme stipulé à l'article 14, la prestation peut aussi être payée à l'assuré à sa demande, dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension légale (anticipée). La prestation assurée est payée aux bénéficiaires mentionnés dans les conditions particulières en cas de décès avant les dates mentionnées si avant. Le paiement des primes peut être suspendu à partir du moment où et aussi longtemps que la prestation assurée atteint ou dépasse les maxima définis par la règle des 80%.

Le présent contrat incorpore la convention de pension entre le preneur d'assurance et le dirigeant d'entreprise

Le présent contrat n'exécute pas d'autre convention de pension entre le preneur d'assurance et le dirigeant d'entreprise.

Le présent contrat est composé de deux volets: un volet Branche 21 et un volet Branche 23. Les primes nettes payées seront investies dans le volet Branche 21 et/ou dans le volet Branche 23 selon la clef de répartition mentionnée dans les conditions particulières.

En ce qui concerne le volet Branche 23 le risque financier est intégralement supporté par les bénéficiaires.

Sous réserve d'une stipulation différente dans les conditions particulières, le dirigeant d'entreprise assuré obtient le droit sur les réserves acquises dès la date d'affiliation.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie où toutes les garanties peuvent être souscrites sauf le régime de solidarité. L'assuré de toutes les garanties est le dirigeant d'entreprise de la personne morale qui est mentionné en conditions particulières. La date d'expiration du contrat ne peut se situer avant l'âge légal de la pension de l'assuré.

Le bénéficiaire peut demander la transformation en rente du capital pension, de la valeur de rachat ou du capital décès. Dans ce cas la rente sera calculée à partir des bases techniques d'application pour ce type de contrat au moment de la transformation. La compagnie a cependant le droit de transférer ce capital vers un autre organisme de pension qui reprend toutes les obligations de la compagnie.

ARTICLE 9 – Paiement des primes

Les conditions particulières mentionnent les modalités de paiement et les montants des primes qui sont déterminées par le preneur conformément à l'engagement individuel de pension, ainsi que la clef de répartition entre le volet Branche 21 et les différents fonds d'investissement internes du volet Branche 23. Le preneur d'assurance choisit librement – en accord avec l'assuré – la clef de répartition selon laquelle les primes nettes payées seront investies dans le volet Branche 21 et/ou dans les différents fonds d'investissement internes du volet Branche 23. Les fonds d'investissement internes choisis et la clef de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières. La clef de répartition est d'application à toute prime future versée dans le cadre du présent contrat en tenant compte des modalités prévues à l'article 11.

Pour les garanties capital pension et décès réunies la prime annuelle minimale s'élève à 500 EUR. Chaque versement s'élève au minimum à 25 EUR. Si la formule Security est souscrite la réserve acquise doit toujours s'élever au minimum à 100 EUR.

ARTICLE 10 – Comment le preneur d'assurance peut-il procéder à une conversion ou à un arbitrage?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la conversion et/ou l'arbitrage par un formulaire de demande établi en agence, daté et signé par lui et par l'assuré. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de conversion ou d'arbitrage doit également être signée par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

La conversion ou l'arbitrage sera effectué à condition que les limites imposées par la règle de 80% ne soient pas dépassées.

Conversion:

La conversion s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds d'investissement interne suivi par l'achat dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement internes. Dans le cas d'une conversion en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. Dans le cas d'une conversion en unités, la vente prendra effet le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la compagnie des documents de demande signés. L'achat des unités dans le(s) fonds d'investissement internes destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant la réception du résultat de la vente par la compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la compagnie. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir de 1.250 EUR.

Arbitrage du volet Branche 23 vers le volet Branche 21:

L'arbitrage s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds d'investissement interne du volet Branche 23 suivi par l'investissement dans le volet Branche 21. Dans le cas d'un arbitrage en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. Dans le cas d'un arbitrage en unités, la vente prendra effet le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la compagnie des documents de demande signés. L'arbitrage partiel est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la compagnie. Le taux d'intérêt qui sera appliqué au montant investi dans le volet de la Branche 21 sera celui qui sera en vigueur au moment de l'arbitrage pour les primes uniques tenant compte de la durée restant à courir.

Arbitrage du volet Branche 21 vers le volet Branche 23:

L'arbitrage s'effectue par le transfert d'une partie ou de la totalité de la réserve du volet Branche 21 suivi par l'achat dans un ou plusieurs fonds d'investissement interne. En cas d'arbitrage partiel les compartiments de la réserve acquise constitués par les primes d'une part et par la participation bénéficiaire d'autre part sont diminués proportionnellement du montant arbitré. La compagnie transfère en priorité la réserve qui est constituée par les plus anciennes primes versées et la plus ancienne participation bénéficiaire attribuée.

En cas d'arbitrage (partiel) pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise est calculée en multipliant cette réserve acquise par chaque prime par le rapport entre, d'une part, dans le dénominateur, le facteur d'escompte calculé au taux garanti de chaque prime tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande de l'arbitrage (partiel) et la date fin terme prévue par le contrat et d'autre part, dans le numérateur, le facteur d'escompte calculé au spot rate applicable au moment de l'arbitrage (partiel) aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la date de la demande de l'arbitrage (partiel) et la date de prise d'effet du contrat augmentée de huit ans (ou de la durée du contrat si la durée du contrat est moins de huit ans) tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande de l'arbitrage (partiel) et la date fin terme prévu par le contrat (ci-après dénommé indemnité conjoncturelle de transfert interne). Ce rapport ne pourra être supérieur à un.

En cas d'arbitrage (partiel) après les huit premières années du contrat, la Compagnie prélèvera une indemnité conjoncturelle de transfert interne conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arbitrage (partiel).

Le transfert du volet Branche 21 se fait le mardi suivant la réception par la compagnie des documents de demande signés. L'achat des unités dans le(s) fonds d'investissement interne destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

ARTICLE 11 – Comment le preneur d'assurance peut-il modifier la clef de répartition des primes futures?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le changement de la clé de répartition des primes futures par un formulaire de demande, établi en agence, daté et signé par lui et par l'assuré. La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie à condition que les limites imposées par la règle de 80% ne soient pas dépassées et s'appliquera aux prochaines primes. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de la clé de répartition doit être signée par le souscripteur, par l'assuré et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 12 – La compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités?

La compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts du(des) bénéficiaire(s);
- lorsque la compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds d'investissement interne ou à 1.250.000 EUR indexé. Si cette suspension se prolonge, la compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les fonds d'investissement internes sont gérés par la compagnie dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires.

Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat. Le solde des ces versements sera remboursé au preneur d'assurance et n'est donc pas déductible.

ARTICLE 13 – Que se passe-t-il si un fonds d'investissement interne est liquidé?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne le preneur sera averti par la compagnie et pourra communiquer par un formulaire de demande, daté et signé par lui et par l'assuré, son choix quant au sort des unités acquises dans ce fonds d'investissement interne: soit une conversion gratuite dans un des autres fonds d'investissement internes proposés par la compagnie; soit un arbitrage gratuit, soit le transfert gratuit de la valeur du fonds d'investissement interne vers un autre organisme de pension.

ARTICLE 14 – Droit de rachat

Sous réserve d'une disposition légale ou contractuelle différente, le dirigeant d'entreprise assuré dispose du droit de rachat partiel ou total dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension légale (anticipée).

Le preneur dispose néanmoins du droit de rachat de la réserve acquise afin de la transférer vers un autre organisme de pension, pour autant que l'assuré soit le dirigeant d'entreprise du preneur d'assurance. Ce droit revient de plein droit à l'assuré lorsque celui-ci cesse sa fonction de dirigeant d'entreprise auprès du preneur d'assurance.

ARTICLE 15 – Devoir d'information et révision du contrat

Le preneur remet à l'assuré pour signature un exemplaire des conditions particulières ainsi que de tout avenant. Le texte des conditions générales est fourni à l'assuré sur simple demande.

Le preneur a le droit de modifier les montants mentionnés en conditions particulières suite à des circonstances économiques ou à des modifications légales ou réglementaires, moyennant le respect des dispositions contractuelles et légales en la matière.

Le preneur informera l'assuré au préalable de toute cessation de paiement des primes et de toute modification des primes ou du montant assuré en revenu garanti.

Le preneur communique le décès de l'assuré aussi vite que possible à la compagnie. Le paiement des primes cesse alors immédiatement.

Le contrat s'exécute sur base des données les plus récentes connues de la compagnie.

ARTICLE 16 – Liquidation, absorption ou fusion du preneur d'assurance

En cas de liquidation, acquisition, fusion, scission ou apport de l'universalité des biens ou d'une branche d'activité du preneur, l'assuré acquiert les droits du preneur dont il ne dispose pas encore, à moins qu'une autre personne morale ne reprenne l'intégralité des engagements du preneur tels que fixés par le présent contrat.

ARTICLE 17 – Départ ou modification du statut de l'assuré

Le preneur informe le plus vite possible la compagnie de la cessation des activités de l'assuré en tant que dirigeant d'entreprise auprès du preneur. Dans ce cas le paiement des primes cesse immédiatement et l'assuré acquiert les droits du preneur dont il ne dispose pas encore.

SECTION 4: GARANTIE CAPITAL PENSION

ARTICLE 18 – Composition de la réserve acquise

Volet Branche 21: capitalisation des primes et participation bénéficiaire

Les primes nettes des garanties capital pension et décès ainsi que toute réserve transférée à partir d'un autre organisme de pension sont capitalisées, à partir du mardi qui suit la date de réception de la prime ou de la réserve transférée par la compagnie. Elles sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment. Ce taux est garanti par versement pendant la durée entière du contrat. Pour les primes futures la compagnie se réserve le droit de modifier le taux garanti en fonction des conditions de marché et des réglementations. Elle informe le preneur du nouveau taux d'intérêt garanti après chaque réception d'une prime bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le preneur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les trente jours après la communication de la diminution du taux d'intérêt.

En plus du taux d'intérêt garanti la compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise après déduction des droits, taxes et impôts éventuels et conformément à un plan technique de répartition. La participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Elle est acquise le 1er janvier qui suit et est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment. La compagnie se réserve le droit de revoir ces conditions et modalités en en faisant mention dans l'état annuel dont question à l'art. 48 ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Volet Branche 23: (ne s'applique pas au contrats Belfius Business Future)

La prime nette est affectée à l'acquisition d'unités dans un ou plusieurs fonds d'investissement internes. La conversion en unités s'effectue le jour de valorisation qui suit la date de réception de la prime par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du volet de la Branche 23 s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités par la valeur de chaque unité.

La politique d'investissement de la compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La compagnie peut modifier le nombre et la composition des fonds d'investissement internes dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour l'assuré.

ARTICLE 19 – Rachat (le cas échéant, sous la forme d'un transfert de la réserve acquise vers un autre organisme de pension)

Le rachat total ou partiel s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par la compagnie, dûment daté et signé par le preneur et par l'assuré. Ce formulaire vaut décompte et quittance de règlement. Le rachat est effectué conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement» en ce qui concerne le volet Branche 21, et le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants en ce qui concerne le volet Branche 23. Le paiement est exécuté après réception par la compagnie de la quittance de règlement datée et signée par l'assuré. En cas de bénéficiaires acceptants, la demande de rachat doit être signée d'une part par l'assuré et par les bénéficiaires acceptants et d'autre part par l'assuré, par le preneur

et par les bénéficiaires acceptants si au moment du rachat l'assuré exerce chez le preneur la fonction de dirigeant.

La valeur du remboursement est égale à la réserve acquise (en cas de rachat total) ou au montant du rachat (en cas de rachat partiel), dans les deux cas diminuée des primes de risque et des frais de gestion dus mais non encore prélevés, de l'indemnité de rachat, de l'indemnité de sortie conjoncturelle, des droits, taxes, impôts et retenues d'application au moment du rachat ainsi que des autres montants qui seraient encore dus en cas d'avance, de mise en gage ou de cession de droits.

Le rachat partiel est uniquement diminué des primes de risque et des frais de gestion dus mais non encore prélevés ainsi que des autres montants dont question ci-dessus si suite à ce rachat partiel la réserve acquise ne suffit plus au prélèvement ultérieur de ces montants.

En cas de rachat (partiel) pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise du volet Branche 21 est calculée en multipliant cette réserve acquise par chaque prime par le rapport entre, d'une part, dans le dénominateur, le facteur d'escompte calculé au taux garanti de chaque prime tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande du rachat (partiel) et la date fin terme prévue par le contrat et d'autre part, dans le numérateur, le facteur d'escompte calculé au spot rate applicable au moment du rachat (partiel) aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la date de la demande du rachat (partiel) et la date de prise d'effet du contrat augmentée de huit ans (ou de la durée du contrat si la durée du contrat est moins de huit ans) tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande du rachat (partiel) et la date fin terme prévue par le contrat (ci-après dénommé indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à un.

En cas de rachat (partiel) après les huit premières années du contrat, la Compagnie prélèvera une indemnité de sortie conjoncturelle conformément à la réglementation en vigueur au moment du rachat (partiel).

Un rachat partiel est uniquement autorisé à partir de 1.250 EUR et uniquement si la réserve acquise à la suite de ce rachat s'élève au moins à 500 EUR si la Formule Security a été souscrite et à 25 EUR sinon.

En ce qui concerne le volet Branche 21 la réserve acquise constituée par les primes d'une part et par la participation bénéficiaire d'autre part sont diminués proportionnellement du montant du rachat partiel. La compagnie rembourse en priorité la réserve qui est constituée par les plus anciennes primes versées et la plus ancienne participation bénéficiaire attribuée.

En ce qui concerne le volet Branche 23 la compagnie vendra un nombre d'unités, en proportion de la répartition du portefeuille, au prochain jour de valorisation ou maximum trois jours bancaires ouvrables plus tard.

Si la formule Security a été souscrite la compagnie maintient le capital sous risque inchangé et par suite diminue le capital décès du montant racheté.

Sans préjudice des limitations qui découlent d'une avance, d'une mise en gage ou d'une cession de droits le preneur, ou le cas échéant l'assuré, peut racheter la réserve acquise selon les mêmes modalités afin de la transférer vers un autre organisme de pension.

ARTICLE 20 – Expiration du contrat

A la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou en cas de rachat (partiel) conformément à l'article 6 (Belfius Business Future) ou l'article 14 (Belfius Business Manager Flex), la compagnie verse le capital pension à l'assuré. Ce capital pension correspond à la réserve acquise calculée à la date de mise à la retraite de l'affilié, et diminuée des primes de risque et des frais de gestion dus mais non encore prélevés, des droits, taxes, impôts et retenues d'application au moment du versement ainsi que des autres montants qui seraient encore dus en cas d'avance, de mise en gage ou de cession de droits. Le capital de pension ne génère plus d'intérêts après cette date.

Un certificat de vie de l'assuré, une copie de sa carte d'identité et une quittance sont requises pour obtenir le paiement des prestations. Le respect tardif de ces obligations ne donne droit à aucun intérêt complémentaire en ce qui concerne le volet Branche 21, ni aux fluctuations des valeurs d'inventaire des unités en ce qui concerne le volet Branche 23.

SECTION 5: GARANTIE DÉCÈS

ARTICLE 21 – Capital décès et Formule Security

En cas de décès de l'assuré pendant la période de couverture la compagnie garantit un capital décès aux bénéficiaires désignés en conditions particulières.

Ce capital correspond à la valeur du contrat. Celle-ci est égale à la réserve acquise calculée le mardi suivant le jour du décès en ce qui concerne le volet Branche 21. En ce qui concerne le volet Branche 23 la réserve est calculée le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants après réception par la compagnie d'un extrait d'acte de décès de l'assuré. La réserve acquise est diminuée des rachats qui furent effectués après la date du décès ainsi que des primes de risque et des frais de gestion dus mais non encore prélevés.

Si le preneur souscrit la formule Security il peut demander un capital minimum en cas de décès de l'assuré conformément aux modalités de l'article 2. Le capital décès de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part la valeur du contrat telle que définie ci-dessus et d'autre part le capital décès minimum qui a été choisi. La couverture de la formule Security prend fin en tout cas au plus tard lors du 70^{ième} anniversaire de l'assuré. Lors du versement chaque capital décès est diminué des droits, taxes, impôts et retenues d'application au moment du versement, des primes de risque et frais de gestion arriérés, ainsi que des autres montants qui seraient encore dus en cas d'avance, de mise en gage ou de cession de droits.

ARTICLE 22 – Bénéficiaires en cas de décès

Sauf dispositions légales ou contractuelles contrares l'assuré peut désigner librement les bénéficiaires en cas de décès et modifier ou révoquer cette désignation. Si les intérêts de la famille sont compromis par la désignation bénéficiaire celle-ci ne sera valable que moyennant l'autorisation écrite du conjoint.

La signature de l'avenant d'acceptation par les bénéficiaires acceptants, l'assuré, le preneur et la compagnie vaut acceptation du bénéfice. Si le preneur est une personne morale celle-ci ne signe que pour information. Cette acceptation consiste en ce que la modification de la clause bénéficiaire, le rachat total ou partiel, la prise d'une avance, la mise en gage et le transfert de droits sont uniquement possibles moyennant l'autorisation écrite des bénéficiaires acceptants. Cette autorisation est également nécessaire pour toute diminution des prestations d'assurance en faveur des bénéficiaires qui sont assurés par des primes déjà payées. La compagnie informera les bénéficiaires acceptants de la cessation du paiement des primes.

Le preneur conserve néanmoins son droit

- de résilier le contrat dans les trente jours de sa prise d'effet.
- de racheter la réserve acquise afin de la transférer vers un autre organisme de pension.

ARTICLE 23 – Modification de la formule Security

Sauf dispositions contractuelles contraires en cas de mise en gage, l'assuré peut, sans adaptation de la prime, demander l'adaptation du capital décès minimum de la formule Security conformément aux modalités de l'article 2. L'avenant de modification de la garantie décès doit être signé par l'assuré, le preneur, la compagnie et les bénéficiaires acceptants. Si le preneur est une personne morale celle-ci ne signe que pour information. La modification prend effet au plus tôt le mardi suivant le jour de la réception par la compagnie de la demande de modification. Une augmentation du capital décès n'est autorisée qu'à partir d'une réserve acquise de minimum 100 EUR.

ARTICLE 24 – Contrats liés

Si le présent contrat est lié à un autre contrat mentionné en conditions particulières le capital sous risque de la formule Security du présent contrat sera calculé en tenant compte du total des réserves acquises des contrats liés.

ARTICLE 25 – Calcul et prélèvement des primes de risque de la formule Security

Les primes de risque décès sont calculées hebdomadairement et prélevées mensuellement a posteriori par diminution de la réserve acquise. En ce qui concerne le volet Branche 21 les primes de risque sont prélevées proportionnellement des compartiments d'intérêt de la réserve acquise constitués par les primes. En ce qui concerne le volet Branche 23 les unités des fonds d'investissement internes seront vendues proportionnellement le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants après le traitement mensuel. Les primes de risque ne sont plus prélevées à partir de la date d'expiration de la formule Security ou après le décès de l'assuré.

Les primes de risque sont calculées sur le capital sous risque et en fonction de l'âge de l'assuré.

Compte tenu de la législation en vigueur, le tarif n'est pas garanti pour le futur. Il est reconduit tacitement chaque année. La Compagnie se réserve cependant le droit d'adapter collectivement le tarif. Cette adaptation ne se fera que si les statistiques de mortalité observées diffèrent sensiblement des statistiques sur lesquelles se base le tarif initial ou si la législation ou les autorités de contrôle l'imposent.

ARTICLE 26 – Etendue territoriale de la formule Security

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 du présent chapitre, le risque de décès est assuré dans le monde entier conformément aux conditions particulières.

ARTICLE 27 – Exclusions de la formule Security

Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat ou de remise en vigueur du contrat. En cas d'augmentation des prestations assurées au cours de l'année qui a précédé le suicide, cette augmentation n'est également pas couverte.

Fait intentionnel

La compagnie n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement (en tant qu'auteur(s) ou complice(s)) la mort de l'assuré. Dans ce cas, la compagnie peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s). Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices.

Le décès de l'assuré résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert.

Navigation aérienne

1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses :

- a. à titre de passager :
Toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;
- b. au cours du pilotage :
En tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes ;

2) Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les conditions particulières

- a. les risques non couverts sous le point 1) ci-dessus ;
- b. le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le delta-plane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous le point 1) ci-dessus.

3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré :

- a. à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;
- b. à bord d'un appareil prototype.
- c. lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Guerre

1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance

belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

2) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- a. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, l'assuré n'est pas couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités ;
- b. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, l'assuré ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. »

Emeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Modification de structure du noyau atomique

Le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique n'est pas couvert.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

En cas d'exclusion, la compagnie paiera la valeur du contrat telle que définie à l'article 21 al. 2 au(x) bénéficiaire(s), diminuée des droits, taxes, impôts et retenues d'application au moment du paiement ainsi que des autres montants qui seraient encore dus en cas d'avance, de mise en gage ou de cession de droits.

ARTICLE 28 – Paiement des prestations en cas de décès

Le décès de l'assuré doit être déclaré à la compagnie aussi vite que possible. Les documents suivants doivent être joints pour pouvoir procéder au paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré
- une copie de la carte d'identité des bénéficiaires
- un certificat médical indiquant la cause du décès
- si la formule Security a été souscrite: une copie du procès-verbal indiquant les circonstances du décès si celui-ci est accidentel
- si les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement: un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du (des) bénéficiaire(s) sera requis et, dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du (des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré.

La compagnie peut exiger toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire. Tous les intéressés doivent autoriser tout médecin ayant fourni des soins au décédé à fournir toutes les informations demandées.

En cas de non respect de ces obligations la compagnie peut refuser totalement ou partiellement son intervention. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel d'un ou plusieurs bénéficiaires ou à leur instigation, la valeur du contrat telle que définie à l'article 21 al. 2 sera versée aux autres bénéficiaires du contrat.

Le versement est effectué contre quittance.

SECTION 6: GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

ARTICLE 29 – Exonération de prime

Si l'assuré est atteint pendant la période de couverture d'une incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident la compagnie garantit le remboursement d'une rente annuelle égale aux primes périodiques des garanties capital pension, décès et exonération de prime. Le remboursement est effectué mensuellement par 1/12ième et pour la première fois à la fin du mois qui suit l'expiration du délai de carence. Il se termine au plus tard à la date où le contrat prend fin et quelle que soit la raison de cette fin. Si l'incapacité commence ou se termine au cours d'un mois une partie proportionnelle sera versée.

La compagnie peut, en lieu et place du remboursement, ne plus procéder à l'encaissement de la partie des primes périodiques qu'elle aurait remboursée et, pour les garanties capital pension et décès, attribuer directement cette partie des primes à la réserve acquise après imputation des retenues éventuelles. Dans ce cas le preneur ne paie plus de prime ou paie le cas échéant uniquement la partie des primes encore réclamée par la compagnie. Cette substitution commence au plus tôt à la première échéance de prime qui suit l'expiration du délai de carence.

ARTICLE 30 – Revenu garanti

Si l'assuré est atteint pendant la période de couverture d'une incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident la compagnie garantit

- la rente annuelle mentionnée en conditions particulières. La rente est versée mensuellement par 1/12ième et pour la première fois à la fin du mois qui suit l'expiration du délai de carence. Si l'incapacité commence ou se termine au cours d'un mois une partie proportionnelle sera versée.
- le remboursement de la prime de la présente garantie qui a été payée pour la période au cours de laquelle la compagnie a versé la rente ci-dessus. Ce remboursement s'effectue dans la même proportion et selon les mêmes modalités que le versement de la rente et se termine au plus tard à la date où le contrat prend fin et quelle que soit la raison de cette fin. La compagnie peut, en lieu et place du remboursement, ne plus procéder à l'encaissement de la partie de prime qu'elle aurait remboursée. Dans ce cas le preneur ne paie plus de prime ou paie le cas échéant uniquement la partie de prime encore réclamée par la compagnie. Cette substitution commence au plus tôt à la première échéance de prime qui suit l'expiration du délai de carence.

S'il en est fait mention en conditions particulières la rente assurée est adaptée à l'échéance principale en multipliant la rente assurée mentionnée en conditions particulières par le rapport entre le nouvel index et l'index de base mentionné en conditions particulières. Le nouvel index est l'index du troisième mois avant le mois de l'échéance principale.

Les versements sont basés sur la rente assurée à la date d'expiration du délai de carence. Ils sont augmentés annuellement du pourcentage forfaitaire d'indexation après sinistre mentionné en conditions particulières et pour la première fois lors du treizième mois qui suit la fin du délai de carence.

Le bénéficiaire du revenu garanti est toujours l'assuré.

ARTICLE 31 – Régime de solidarité

S'il est fait mention en conditions particulières que le contrat est conclu en application de l'article 46 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le contrat est lié à un régime de solidarité dont la compagnie est l'organisateur. Le régime de solidarité est régi par un règlement de solidarité dont le texte est communiqué à l'assuré sur simple demande. Les présentes conditions générales sont d'application au régime de solidarité. En cas de contradiction le règlement de solidarité prévaut.

Les dispositions du règlement relatives aux cotisations et aux prestations de solidarité sont résumées brièvement ci-dessous.

Le montant des cotisations de solidarité est égal à 10% des primes qui, après déduction des droits, taxes et impôts, ont été payées pour les garanties capital pension, décès et régime de solidarité.

Le régime de solidarité prévoit deux types de prestation en cas d'incapacité de travail:

1. Prestation de solidarité – poursuite du financement du contrat en cas d'incapacité de travail:
 - rente annuelle: une fois la moyenne des primes payées par année civile qui, après déduction des frais d'entrée, droits, taxes et impôts, ont été payées au cours des trois années civiles précédentes pour les garanties capital pension et décès
 - délai de carence: 180 jours
 - seuil d'incapacité de travail: 67%.
2. Prestation de solidarité – versement au bénéficiaire en cas d'incapacité de travail:
 - rente annuelle: trois fois la moyenne des primes payées par année civile qui, après déduction des frais d'entrée, droits, taxes et impôts, ont été payées au cours des trois années civiles précédentes pour les garanties capital pension et décès
 - délai de carence: 180 jours
 - seuil d'incapacité de travail: 67%.

SECTION 7: DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

ARTICLE 32 – Paiement des primes

Les primes de risque de ces garanties sont déduites immédiatement lors de l'encaissement de la prime.

ARTICLE 33 – Seuil d'incapacité de travail et taux d'incapacité

Le droit aux prestations s'ouvre lorsque le délai de carence est écoulé et que l'assuré atteint le seuil d'incapacité de travail, c'est-à-dire un taux d'incapacité de travail d'au moins 25%. Il cesse dès que le taux d'incapacité de travail n'atteint plus 25%, lors du décès de l'assuré et en tout cas à la date d'expiration mentionnée en conditions particulières pour la garantie en question.

Le délai de carence prend effet à la date indiquée par le médecin traitant comme date de début d'incapacité de travail, mais au plus tôt 30 jours avant la date où la déclaration parvient à la compagnie. La durée du délai de carence est mentionnée en conditions particulières.

Si les conditions particulières prévoient le rachat du délai de carence le droit aux prestations s'ouvrira de façon rétroactive au début du délai de carence, à condition que l'assuré soit toujours en incapacité de travail après l'expiration du délai de carence.

Le droit aux prestations en cas de complications de grossesse est ouvert après un délai d'attente de 10 mois qui prend cours à la date de prise d'effet des garanties incapacité de travail.

Les versements sont effectués sur base de la rente annuelle assurée. Ils sont proportionnels au taux d'incapacité. Afin de déterminer le taux d'incapacité de l'affilié, nous évaluons le degré de diminution de sa capacité de travail ainsi que le degré de diminution de son intégrité physique. Le critère donnant droit au degré d'incapacité le plus élevé sera retenu pour le calcul des prestations. Un taux d'incapacité de 67% ou plus est assimilé à un taux d'incapacité de 100%. Le médecin de l'assuré et le médecin de la compagnie déterminent le taux d'incapacité.

La référence au taux d'incapacité physiologique ne peut avoir une influence que sur la hauteur des rentes à verser ou à attribuer. Cette référence et le caractère forfaitaire des rentes n'enlèvent rien au fait que ces rentes sont versées uniquement en cas d'incapacité de travail. Le contrat dont question a pour but de compenser une perte de revenus du travail et constitue par conséquent un engagement tel que visé à l'art 52, 3°, b, 4ème tiret du Code des impôts sur les revenus 1992 à savoir un engagement qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie.

Le taux d'incapacité de travail et le taux d'incapacité physiologique sont diminués de la partie de ce taux imputable à des lésions ou affections préexistantes à la conclusion de la garantie ou causées par des facteurs ou des circonstances non couverts par la garantie. Les mêmes modalités valent lors de la remise en vigueur de la garantie ou lors de la modification de la garantie pour la partie égale à l'augmentation.

Si l'assuré au moins un mois avant le début de l'incapacité de travail bénéficiait d'un revenu professionnel inférieur à la rente annuelle assurée les versements sont réduits proportionnellement.

ARTICLE 34 – Rechute

Si une nouvelle incapacité de travail d'au moins 25% survient dans les trois mois qui suivent la fin d'une incapacité de travail couverte par la même garantie, et qui est imputable à la même cause, le droit aux prestations s'ouvre à nouveau sans application d'un nouveau délai de carence. La période intermédiaire compte pour le calcul de l'indexation après sinistre. Pour le régime de solidarité le terme de trois mois ci-dessus est remplacé par un terme de trois ans et les versements sont effectués sur base de la rente assurée à la date d'expiration du délai de carence de la période d'incapacité de travail initiale.

ARTICLE 35 – Étendue géographique

La garantie est valable dans le monde entier à condition que la résidence habituelle de l'assuré se situe en Belgique.

ARTICLE 36 – Exclusions

Les invalidités résultant des événements exclus de la Formule Security (cf. article 27) ne donnent pas droit à des indemnités, ainsi que les invalidités causées ou favorisées par :

- une tentative de suicide ou un acte intentionnel de l'assuré. Les cas de légitime défense ou de tentative de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens ne relèvent pas de cette exclusion ;
- des maladies ou accidents qui sont la conséquence d'un fait intentionnel de l'assuré ou d'un duel, crime ou délit auquel l'assuré a pris une part active ;
- des maladies ou accidents qui ont été provoqués par le fait intentionnel d'un ou plusieurs bénéficiaires ou à leur instigation ;
- un abus d'alcool, de substances narcotiques ou hallucinogènes ou d'autres drogues ou médicaments, une assuétude ou toute forme de toxicomanie ;
- des maladies ou accidents survenus à l'assuré et qui résultent directement ou indirectement d'un usage abusif de médicaments ou de substances stupéfiantes, en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou de trouble psychique ;
- des accidents survenus à la suite de paris ou de défis au cours desquels des risques considérés ont été pris, ou de tout acte téméraire ;
- un tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle ;
- travaux qui peuvent provoquer une chute de plus de quatre mètres de haut ;
- l'exercice, même à titre occasionnel, des sports suivants: acrobatie, aile delta (avec ou sans moteur), alpinisme, basejump, bobsleigh, bodyflying, canyoning, chasse, city climbing, corrida, course sur circuit, escalade de rochers, football américain, hockey sur glace, icesurfing, kart, kitesurfing, parapente, plongée sous-marine, rafting, rodéo, rugby, saut à l'élastique, saut à ski, skeleton, ski (hors piste), snowboard (hors piste), sky surfing, spéléologie, sports de combat ou de défense, sports motorisés, sports de plongée, survival training, vol-à-voile, vol en planeur, yachting ;
- l'exercice professionnel de sports, même à titre d'activité accessoire, y compris les entraînements à cette fin ;
- la participation à des courses, concours et tests de vitesse, y compris les entraînements à cette fin ;

Certains risques exclus ci-dessus peuvent éventuellement faire l'objet d'une convention de couverture moyennant accord de la Compagnie, paiement d'une surprime et stipulation explicite aux conditions particulières.

- un traitement esthétique, une stérilisation, une insémination artificielle ou une fécondation in-vitro. Le traitement esthétique est cependant couvert s'il s'agit d'une opération chirurgicale à la suite d'une cause garantie ;
- des troubles subjectifs sans aucun symptôme objectif ou sans bases médicales démontrables ;
- les troubles psychiques, exception faite de ceux visés à l'article 37.

ARTICLE 37 – Incapacité de travail à la suite de troubles psychiques

Les garanties sont octroyées, après l'expiration du délai de carence et après un délai d'attente de 12 mois qui prend cours à la date de prise d'effet des garanties incapacité de travail, si l'incapacité de travail résulte d'un (ou plusieurs) troubles psychiques mentionnés ci-après, dont le diagnostic a été posé par un psychiatre agréé en Belgique, et que ce diagnostic répond aux critères du système de référence international DSM-V (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders – 5e édition ou versions ultérieures) :

- dépression majeure ;
- trouble bipolaire ;
- troubles psychotiques ;
- trouble de l'anxiété généralisé ;
- trouble dissociatif ;
- trouble obsessionnel-compulsif ;
- schizophrénie ;
- anorexie nerveuse ;
- boulimie nerveuse.

Si l'incapacité de travail résulte du syndrome de fatigue chronique (SFC) et/ou de fibromyalgie, les garanties sont octroyées après l'expiration du délai de carence à condition que le diagnostic en ait été établi par un spécialiste ou centre de référence agréé en Belgique pour ces troubles, sur la base de symptômes explicables médicalement et/ou organiques.

La période totale de prestations pour toutes ces conditions est limitée à un maximum de 2 ans pendant toute la durée de la police.

ARTICLE 38 – Paiement des prestations en cas d'incapacité de travail

Tout accident ou maladie qui a causé ou pourrait causer une incapacité de travail doit être déclaré à la compagnie. Cette déclaration doit être faite au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai de carence ou dans les 2 mois si le délai de carence est de 3 mois ou plus. Le bénéficiaire conserve néanmoins ses droits si la déclaration tardive est due à un cas de force majeure ou si elle n'a causé aucun préjudice à la compagnie, à condition qu'un contrôle médical puisse encore être pratiqué.

Toute modification du taux d'incapacité ou cessation de l'incapacité de travail doit être communiquée par écrit à la compagnie dans les 8 jours. Les indemnités payées indûment doivent être immédiatement remboursées.

La déclaration doit être accompagnée de tout document, attestation ou rapport du médecin traitant, susceptible d'aider à déterminer la nature et la cause de l'affection ainsi que le taux, la date de début et la durée probable de l'incapacité. La compagnie peut exiger toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire et notamment, s'agissant du régime de solidarité, la preuve que l'assuré bénéficie d'une indemnité légale AMI.

La compagnie a le droit de contrôler l'état de santé de l'assuré. Si l'assuré séjourne à l'étranger il a droit aux indemnités à condition que la compagnie puisse effectuer les contrôles médicaux en Belgique.

Chaque fois que la compagnie le juge nécessaire l'assuré doit se soumettre à un contrôle médical pratiqué par les médecins qu'elle désigne. L'assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la tâche de ces médecins.

L'assuré doit autoriser son médecin à fournir tous les renseignements utiles aux médecins désignés par la compagnie. Si l'assuré entrave le contrôle la compagnie peut refuser la garantie pour la période correspondante.

En cas de litige d'ordre médical les parties peuvent soumettre d'un commun accord ce litige à l'arbitrage de deux docteurs en médecine qu'elles choisissent. A défaut d'accord entre les

deux médecins ils en désignent un troisième. Le Président du Tribunal de Première Instance compétent peut désigner ce troisième médecin à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie assumera les honoraires de son médecin arbitre et la moitié des honoraires du troisième.

ARTICLE 39 – Poursuite à titre individuel de l'assurance du revenu garanti

Moyennant le respect des conditions légales l'assuré d'un contrat lié à l'activité professionnelle a le droit de poursuivre en tout ou partie le revenu garanti à titre individuel lorsqu'il perd le bénéfice du contrat lié à l'activité professionnelle, sans devoir subir un examen médical supplémentaire ni devoir remplir un nouveau questionnaire médical. Sous réserve du paiement d'une prime complémentaire telle que décrite à l'alinéa suivant, la poursuite à titre individuel s'effectue au moyen d'un contrat d'assurance individuelle revenu garanti au tarif en vigueur au moment de la perte du contrat lié à l'activité professionnelle et calculé sur base de l'âge de l'assuré à ce moment.

L'assuré a la possibilité de payer une prime complémentaire afin que lors de la poursuite à titre individuel la prime soit fixée en tenant compte de l'âge de l'assuré au moment où il a commencé à payer la prime complémentaire. Ce droit peut être exercé auprès de l'organisme d'assurances choisi par l'assuré et qui propose ce type de produit.

ARTICLE 40 – Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait avance.

SECTION 8: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41 – Renseignements obligatoires – déclarations préalables

Le contrat se base sur des déclarations préalables, c'est-à-dire sur tout ce que le preneur et l'assuré ont déclaré à la compagnie ou au médecin chargé de l'examen médical, ainsi que sur toutes les pièces produites à cet effet. Ces déclarations font partie intégrante du contrat et sont censées y être reproduites.

Dès la prise d'effet d'une garantie avec prime de risque la compagnie renonce à en invoquer la nullité pour cause d'omissions ou d'inexactitudes faites de bonne foi. Pour les garanties d'incapacité de travail d'un contrat non lié à l'activité professionnelle elle ne peut invoquer les omissions ou inexactitudes faites de bonne foi si celles-ci se rapportent à une maladie ou affection qui ne s'était encore manifesté d'aucune manière au moment de la prise d'effet de la garantie. Si les symptômes d'une maladie ou affection s'étaient déjà manifestés et si cette maladie ou affection est diagnostiquée dans les deux ans de la prise d'effet de la garantie, la compagnie peut les invoquer.

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles des données communiquées induisent la compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, l'assurance de toutes les garanties avec prime de risque est nulle. Les primes de risque échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude lui sont dues.

En cas d'inexactitude quant à l'âge de l'assuré les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

Les mêmes modalités valent aussi lors de la remise en vigueur d'une garantie avec prime de risque et lors de la modification d'une telle garantie pour la partie égale à l'augmentation.

Si le revenu garanti est souscrit et si le revenu professionnel de l'assuré diminue d'au moins 20% la compagnie doit en être informée dans le mois. Si nécessaire elle adapte le contrat dans le respect de la législation et conformément à l'article 2.

ARTICLE 42 – Statut social, professions exercées et sports pratiqués

Si l'assuré change de profession ou de statut dans le cadre de la sécurité sociale la compagnie doit en être informée dans le mois. Si nécessaire elle adapte le contrat dans le respect de la législation et conformément à l'article 2.

Si l'assuré exerçait déjà la nouvelle profession lors de la prise d'effet d'une garantie avec prime de risque et que par cela la compagnie aurait assuré à d'autres conditions, elle peut modifier la garantie. Elle doit proposer la modification au preneur dans les 30 jours à dater du jour où elle a eu connaissance du changement de profession. Si le preneur refuse la proposition de modification ou s'il ne l'accepte pas dans les 30 jours, elle peut résilier la garantie dans les 15 jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré la nouvelle profession elle peut résilier la garantie dans le même délai de 30 jours que ci-dessus.

Si la nouvelle profession n'a pas été déclarée pour une raison autre que de force majeure la compagnie paie l'indemnité selon le rapport entre la prime payée pour la garantie et la prime qui aurait dû être payée sur base de la nouvelle profession. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque elle doit en cas de sinistre rembourser les primes qui ont été payées pour la garantie depuis le changement de profession et le bénéficiaire doit rembourser à la compagnie les indemnités déjà versées.

Si le contrat est lié à l'activité professionnelle les mêmes modalités sont d'application pour la pratique d'un sport par l'assuré.

ARTICLE 43 – Avance, mise en gage et reconstitution d'un crédit hypothécaire

Les avances ou les crédits à reconstitution ne peuvent être accordés que sur la partie du contrat qui se rapporte au volet de la Branche 21.

Des avances sur prestations, des mises en gage de droits de pension (en ce compris le transfert de droits à un tiers) ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'assuré d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus immobiliers. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'assuré.

La compagnie accorde une avance contre signature d'un acte d'avance qui en fixe les modalités et moyennant l'autorisation des bénéficiaires acceptants. Le montant de l'avance ne peut jamais être supérieur à la réserve acquise diminuée du montant, à déterminer par la compagnie, nécessaire au prélèvement des primes de risque et frais futurs ainsi que de l'indemnité de rachat, des précomptes et autres charges lors de prestations ultérieures. Le preneur d'avance reste dans tous les cas redevable du solde non apuré de l'avance.

La compagnie accepte la demande de mise en gage ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire contre signature d'un avenant qui en fixe les modalités et moyennant l'autorisation des bénéficiaires acceptants.

La compagnie peut refuser toute avance, mise en gage ou affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire si le contrat est déjà grevé d'une telle opération ou d'une saisie.

ARTICLE 44 – Terrorisme

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

ARTICLE 45 – Résiliation et épuisement de la réserve acquise

Le preneur peut résilier le contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet. Si le contrat a été conclu en vue de la couverture ou de la reconstitution d'un crédit le preneur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance de ce que le crédit sollicité n'est pas accordé. La compagnie rembourse les primes perçues pour le volet Branche 21, le cas échéant diminuées des primes de risques échues. En ce qui concerne le volet Branche 23, la compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre d'unités acquises dans les divers fonds d'investissements internes par leur valeur d'inventaire, augmenté des frais d'entrée prélevés et des taxes. La valeur des unités sera déterminée le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants après réception des documents de demande. Le versement se fait contre quittance.

Le rachat total est l'opération par laquelle le contrat est résilié et entraîne de plein droit la résiliation de toutes les garanties. Le transfert de la réserve acquise vers un autre organisme de pension a la même signification et les mêmes conséquences.

Dès le moment où la réserve acquise ne suffit plus au prélèvement des primes de risque décès dues le contrat est résilié de plein droit. Le preneur et l'assuré en sont informés par la compagnie par lettre recommandée. Le contrat prend fin de plein droit 30 jours après la date d'envoi de cette lettre.

ARTICLE 46 – Garanties complémentaires

Les garanties capital pension et décès forment ensemble la garantie principale. Les autres garanties sont des garanties complémentaires.

Sans préjudice des limitations qui découlent d'une avance, d'une mise en gage ou d'une cession de droits le preneur a le droit à tout moment, et indépendamment du sort réservé à la garantie principale, de mettre fin au paiement des primes des garanties complémentaires moyennant le respect des dispositions en cas d'acceptation du bénéfice de ces garanties par les bénéficiaires. Les conditions générales de la garantie principale sont applicables aux garanties complémentaires dans la mesure où les clauses propres aux garanties complémentaires n'y dérogent pas. Les garanties complémentaires n'ont ni valeur de rachat ni valeur de réduction.

ARTICLE 47 – Paiement des primes et conséquences en cas de non paiement

Les primes, droits, taxes, impôts et frais compris, se paient aux dates et selon les modalités mentionnées en conditions particulières. La compagnie envoie chaque fois au preneur une invitation à payer sauf en cas de domiciliation et pour les contrats dont question à l'article 5. Dans ce dernier cas l'assuré doit envoyer à l'ONSS, annuellement et à temps, le formulaire de demande prévu par la loi pour pouvoir prétendre au versement pour l'année concernée.

Si l'exonération de prime ou le revenu garanti est assuré et aussi en cas d'engagement individuel de pension, la compagnie met le preneur en demeure par lettre recommandée si la prime convenue n'est pas payée à l'échéance. Cette mise en demeure somme le preneur de payer la prime et indique les conséquences du non-paiement. A défaut de réaction à cette lettre dans les 30 jours il est mis fin aux garanties mentionnées ci-dessus.

La cessation du paiement des primes de la garantie principale entraîne de plein droit la cessation du paiement des primes des garanties complémentaires. Lors de la cessation du paiement des primes les garanties exonération de prime et revenu garanti se terminent de plein droit le dernier jour de la période à laquelle se rapporte la dernière prime payée. Le régime de solidarité se termine conformément à l'article 2.

ARTICLE 48 – Remise en vigueur

En cas de rachat total le preneur peut remettre le contrat en vigueur dans les 3 mois suivant la date du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée. En ce qui concerne le volet Branche 23 la compagnie achètera des unités des fonds d'investissement internes selon la clef de répartition choisie et ceci le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants après la réception par la compagnie de la valeur de rachat remboursée.

Après cessation du paiement des primes du contrat le preneur peut, dans les 3 mois suivant la cessation de paiement et moyennant paiement des primes en souffrance, remettre en vigueur les garanties complémentaires qui étaient assurées.

La remise en vigueur des garanties avec prime de risque prend effet au plus tôt après acceptation par la compagnie des risques à assurer conformément à l'article 2. Des accidents ou maladies qui surviennent ou des maladies qui apparaissent entre la date de cessation et celle de la remise en vigueur ne sont pas assurés. Le suicide de l'assuré qui a lieu moins d'un an après la remise en vigueur du contrat n'est pas couvert ; cette exclusion ne concerne que la partie des prestations qui fait l'objet de la remise en vigueur.

ARTICLE 49 – Frais

Les frais d'entrée de chaque prime sont fixés à maximum 4% et sont immédiatement prélevés lors de l'encaissement par la compagnie.

En cas de transfert de la réserve acquise ou, si un rachat est autorisé, en cas de rachat partiel ou total, la compagnie prélève une indemnité de rachat de 5% sur le montant transféré ou racheté et en ce qui concerne le volet Branche 21, une indemnité de sortie conjonctuelle

comme décrit à l'article 19. L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que le transfert ou le rachat est effectué pendant la 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75* EUR.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion et/ou arbitrage à concurrence de la valeur convertie ou arbitré.

En cas d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet Branche 23, de rachat (partiel), de transfert de la réserve acquise, pendant les huit premières années du contrat, la compagnie la compagnie prélèvera une indemnité conjonctuelle de transfert interne ou une indemnité de sortie conjonctuelle comme décrit à l'article 10 et l'article 19.

En cas de rachat (partiel), de transfert de la réserve acquise, d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet Branche 23 après les huit premières années du contrat, la compagnie prélèvera une indemnité de sortie conjonctuelle ou une indemnité conjonctuelle de transfert interne conformément à la réglementation d'application ou moment du mouvement**.

Une fois tous les 12 mois, il est possible d'effectuer une conversion sans prélèvement de frais.

Pendant les dix dernières années avant la date fin terme contractuelle, il est possible d'effectuer un arbitrage du volet Branche 23 vers le volet Branche 21 sans prélèvement de frais.

Lors du décès de l'assuré aucun frais n'est déduit des prestations.

La compagnie prélève chaque mois des frais de gestion à concurrence de 0,01% de la réserve acquise dans le volet de la Branche 21.

Les frais de gestion du volet de la Branche 23 sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Pour toute information complémentaire sur les frais du volet de la Branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.belfius.be.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet du contrat. Après cette date, la compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la compagnie en avisera le preneur par écrit.

En tout cas, les frais seront prélevés conformément à la réglementation en vigueur au moment du rachat, du transfert de la réserve, de l'arbitrage ou de la conversion.

* Ce dernier montant est indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation (base 1988=100). L'indice à prendre en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date du rachat.

** En date du 22/11/2015, selon l'article 30 §2 de l'A.R. du 14 novembre 2003 ce maximum s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique.

ARTICLE 50 – Droits et taxes – fiscalité – droits de succession - législation

Soit la section "BELFIUS BUSINESS FUTURE" soit la section " BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX" est d'application selon que l'une ou l'autre est mentionnée en conditions particulières.

Au moment de la rédaction des présentes conditions générales le contrat est:

- dans le premier cas (BELFIUS BUSINESS FUTURE) conclu dans le cadre du régime fiscal prévu pour la pension complémentaire libre des indépendants et la partie des primes destinée aux garanties capital pension, décès et régime de solidarité ne fait l'objet d'aucune taxe sur les opérations d'assurances
- dans le deuxième cas (BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX) conclu dans le cadre du régime fiscal prévu pour les engagements individuels de pension octroyés aux dirigeants d'entreprise indépendants et la partie des primes destinée aux garanties capital pension et décès fait l'objet d'une taxe sur les opérations d'assurances
- dans les deux cas soumis à une taxe sur les opérations d'assurances sur les primes versées qui se rapportent aux garanties exonération de prime et revenu garanti.

Selon les dispositions légales en vigueur lors de la rédaction des présentes conditions générales:

- les primes ont dans le premier cas (BELFIUS BUSINESS FUTURE), en matière d'impôts sur les revenus, dans la limite du plafond fiscal et pour autant que les dispositions légales et réglementaires en la matière soient respectées, le caractère de cotisations dues en exécution de législation sociale. Le preneur doit en outre, pendant l'année civile concernée, avoir effectivement et entièrement payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des indépendants. La taxation des prestations assurées est à charge du bénéficiaire ou du preneur en cas de rachat.
- les primes payées peuvent dans le deuxième cas (BELFIUS BUSINESS MANAGER FLEX) bénéficier d'un avantage fiscal pour autant que les dispositions légales et réglementaires en la matière soient respectées. La taxation des prestations assurées est à charge du bénéficiaire ou de l'assuré en cas de rachat.

La participation bénéficiaire du volet de la Branche 21 est exonérée d'impôts des personnes physiques pour autant qu'elle soit liquidée en même temps que les capitaux, rentes ou valeur de rachat résultant du présent contrat. Aucune participation bénéficiaire n'est possible pour le volet de la Branche 23. En cas de transfert de réserve de la Branche 21 vers la Branche 23 l'exonération fiscale liée à la participation bénéficiaire transférée cesse d'exister. L'imposition des prestations dépend entre autres du moment de leur paiement et du fait qu'elles sont ou non payées sous forme de rente. Tout impôt, droit ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du preneur, de l'assuré ou des bénéficiaires. En cas de décès de l'assuré les sommes recueillies par les bénéficiaires font l'objet d'une déclaration à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et de Domaines et peuvent dès lors faire l'objet d'une perception de droits de succession. En matière de fiscalité et de droits de succession les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

L'information ci-dessus est fournie à titre purement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou interprétation de la législation et de la réglementation fiscales.

Le traitement fiscal dépend de votre situation personnelle et peut varier dans le futur.

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, par l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et le cas échéant par les dispositions de la Loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la pension complémentaire libre des indépendants et la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses.

Les parties optent expressément pour l'application du droit belge.

ARTICLE 51 – Communication annuelle

L'assuré reçoit une fois par an une fiche de pension.

ARTICLE 52 – Modification du tarif ou des conditions générales

Si la compagnie modifie son tarif ou les conditions générales, elle adapte le contrat à partir de l'échéance principale suivante ou à partir de la date à laquelle le nouveau tarif entre en vigueur. Elle en avertit le preneur au moins 60 jours au préalable.

Au cas où des tables de mortalité seraient imposées par une réglementation, l'assureur peut adapter le tarif afin de l'harmoniser aux tables de mortalité d'application.

Dans ce cas, l'assureur en avisera le preneur d'assurance.

ARTICLE 53 – Correspondance et preuve

Pour être valable toute demande ou notification à la compagnie doit être faite par écrit ou par voie électronique. Les notifications faites au preneur et à l'assuré sont valablement faites à leur dernière adresse communiquée à la compagnie. Toute notification par poste d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le preneur et l'assuré autorisent la compagnie à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires de leur compte à vue auprès de BELFIUS BANQUE SA (invitations à payer, attestations, communications, ...)

ARTICLE 54 – Protection de vos données à caractère personnel

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

ARTICLE 55 – Plaintes - Juridiction

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Négociateur de Belfius, par courrier à Négociation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, l'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Art.56 - Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/ preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire de l'assureur.

L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

